

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 88 vom 13. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___88

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 88 du 13 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 88 del 13 novembre 2015

Regeste

PROCÉDURE ÉCRITE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES | 406 al. 1 let. d CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de L. _____ est recevable. Il convient en effet d'entrer en matière même si L. _____ n'a pas déposé de déclaration d'appel conformément à l'art. 399 al. 3 CPP, son annonce du 19 novembre 2015 étant suffisamment motivée. L'appelant ne conteste ni les faits, ni leur qualification juridique, ni la peine qui lui a été infligée. Il conteste en revanche les dépens et le montant à titre de dommages-intérêts alloués à l'intimée, ainsi que le montant des frais mis à sa charge. Partant, en application de l'art. 406 al. 1 let. b et d CPP, l'appel est traité en procédure écrite.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

Le recourant conteste devoir payer les frais d'avocat de son ex-épouse et fait valoir en substance que la consultation d'un tel mandataire n'était pas nécessaire.

E. 3.1

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient

gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 al. 1 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuel (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1), qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

E. 3.2

En l'occurrence, le premier juge a considéré à juste titre, sur le principe, que la plaignante avait obtenu gain de cause et qu'elle avait droit à des dépens. S'agissant du montant, il a considérablement réduit celui réclamé pour ne retenir que les opérations nécessaires à la défense pénale de la plaignante, en appliquant le tarif en vigueur dans le canton de Vaud. La durée des opérations retenue en définitive correspond bien au temps nécessaire à une défense raisonnable de la plaignante et peut être approuvée. Le jugement doit en conséquence être confirmé sur ce point.

E. 4

L'appelant demande également la réduction du montant arrêté à titre de dommages-intérêts, faisant valoir que sa situation financière ne lui permet pas de payer ce montant en une fois. Sa contestation ne porte donc pas sur le montant de la créance, mais sur ses capacités de remboursement, qui ne concernent pas l'adjudication des conclusions civiles. Le moyen est par conséquent irrecevable, à défaut de contenir une motivation suffisante, étant précisé que la maxime des débats est applicable à l'examen des conclusions civiles (CAPE 18 novembre

2014/280 consid. 5.2.1 et CAPE 14 octobre 2013/219 consid. 4.2).

E. 5

L'appelant conteste enfin le montant des frais de justice.

E. 5.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

E. 5.2

Il résulte de la condamnation prononcée en première instance, qui n'est pas contestée par l'appelant et, s'agissant du montant, de la note de frais, que les frais de justice de première instance mis à la charge de l'appelant sont justifiés.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.